



NOM _____

Prénom _____

Date de naissance ____ / ____ / ____

Compagnie d'assurance _____

Numéro de Contrat _____

Classe _____

Professeur principal _____

<p>Dates de la séquence</p> <p>du ____ / ____ / ____</p> <p>au ____ / ____ / ____</p>
--

CONVENTION

RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

*Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;
 Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
 Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
 Vu le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège
 Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans*

Entre l'entreprise ou l'organisme ci-dessous désigné(e)

Raison sociale et Adresse :

N° de téléphone
 N° de télécopieur
 N° SIRET(obligatoire)

représenté par :

Nom du tuteur : _____ Fonction : _____

N° téléphone du tuteur : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

Et le collège César Franck, représenté par Josiane LOIZEAU, Principal,
 Assurance : MAIF contrat : 0912576A

Il a été convenu ce qu'il suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève, du collège César Franck, désigné ci-dessus.

Article 2

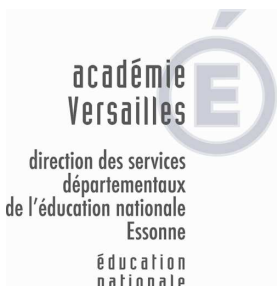
Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le Principal du collège.

Article 4

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du Principal du collège. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.



Article 5

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le Principal du collège contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au Principal du collège d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8

Le Principal du collège et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du Principal du collège.

Article 9

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique

Les nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur sont indiqués sur la première page de la présente convention.

Le professeur principal, dont le nom est indiqué en première page de la présente convention, est chargé de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel.

HORAIRES journaliers de l'élève

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi ____ / ____	de ____ à ____	de ____ à ____
Mardi ____ / ____	de ____ à ____	de ____ à ____
Mercredi ____ / ____	de ____ à ____	de ____ à ____
Jeudi ____ / ____	de ____ à ____	de ____ à ____
Vendredi ____ / ____	de ____ à ____	de ____ à ____
Samedi ____ / ____	de ____ à ____	de ____ à ____

Rappel :

- La durée hebdomadaire de travail ne peut excéder trente cinq heures et sept heures par jour.
- Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes si possible consécutives
- Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage avant six heures du matin et après vingt deux heures le soir.

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel

Découverte du milieu professionnel, ses exigences et valorisations.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

- **Appel téléphonique du professeur responsable.**
- **Visite en entreprise d'un personnel du collège.**

Activités prévues :

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Chaque élève rédige à l'issue de son stage , un rapport qu'il doit remettre à son professeur principal. Les modalités de rédaction de ce rapport lui sont remis pas ses enseignants et les éléments propres à l'entreprise au l'organisme d'accueil par le responsable de l'accueil en milieu professionnel.

Rapport du responsable de la séquence en entreprise :

Il sera effectué sous la forme d'une fiche d'appréciation et d'une fiche de présence complétées par le responsable de la séquence en entreprise et remises par l'élève à son professeur principal, à son retour au collège.

B – Annexe financière

1 – HEBERGEMENT

2 – RESTAURATION à prévoir, en accord entre la famille et lieu de séquence.

3 – TRANSPORT assuré par la famille, si besoin est.

4 – NOM DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE et N° DE CONTRAT

Le nom de la compagnie d'assurance du collège et le n° de contrat sont indiqués sur la première page de la présente convention.

Le nom de la compagnie d'assurance de la famille et le n° de contrat sont indiqués sur la première page de la présente convention.

Le
Le chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil

Le
Le Principal

Le
Les parents ou le responsable légal

Josiane LOIZEAU

Le
L'élève

Le
L'enseignant, professeur principal

Le
Le responsable de l'accueil en milieu professionnel